

ARRETE
AR 2022-01011

**Prescription de la Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
valant programme de l'habitat (PLUi-H)**

VU l'article L.5211-10 du Code des collectivités territoriales,
VU les articles L.153-36 et suivants et R153-20 et suivants
VU le PLUi-H de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois approuvé
le 18 mars 2021,

Considérant qu'en application de l'article L 153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas
où une procédure de révision s'impose, le PLUi-H peut faire l'objet d'une modification lorsque la
communauté de communes envisage de modifier le règlement.

Considérant que ces modifications relèvent du champ d'application de la procédure de
modification dans la mesure où ils n'auront pas pour effet :

- De changer les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement
Durables (PADD),
- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites,
des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves
risques de nuisance,
- D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a
pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives
de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale
compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, la procédure de
modification simplifiée peut être retenue dans la mesure où la modification envisagée a uniquement
pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du président de
la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques
associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public
du projet de modification simplifiée du PLUi-H pendant une durée de 1 mois au siège de la
communauté de communes et en mairie de Saulxerotte conformément à l'article L.153-47 du code
de l'Urbanisme

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois

ARRETE

ARTICLE 1 : La procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes du Pays de Colombey est engagée en application des articles L 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : Le projet de modification simplifiée portera sur la rectification de l'erreur matérielle d'une zone classée Nm pour la reclasser en zone A à Saulxerotte.

ARTICLE 3 : Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi-H sera adressé aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition du public.

ARTICLE 4 : Le dossier de modification simplifiée n°2 fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le président ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public, par délibération motivée du conseil communautaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet de mesure de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché au siège de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois et en mairie des communes membres pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de Meurthe-et Moselle. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle.

Fait à Colombey-les-Belles, le 1^{er} Juillet 2022
Le Président,
Philippe PARMENTIER

